

Nantes, le 24 octobre 2025

La Rectrice de l'Académie de Nantes

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement

**Objet : Évaluation en éducation physique et sportive (EPS) – session 2026 des baccalauréats général et technologique (BGT), du baccalauréat professionnel (BCP), du brevet des métiers d'art (BMA) et du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) pour les candidats relevant du sport de haut niveau (SHN)**

**Références :**

Instruction interministérielle DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020

**BGT :**

Arrêté du 28 juin 2019 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2011

Circulaire du 25 mars 2022 modifiant la circulaire n°2019-129 du 26 septembre 2019

Circulaire du 17 novembre 2023 modifiant la circulaire n°2019-129 du 26 septembre 2019

Circulaire du 22 juillet 2024 modifiant l'annexe 2 de la circulaire n°2019-129 du 26 septembre 2019

Note de service du 28 juillet 2021 complétée et précisée par la note de service du 9 novembre 2021

Note de service du 23 mars 2022 modifiant la note de service du 25 octobre 2021

**BCP et BMA :**

Arrêté du 16 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 3 avril 2013

Arrêté du 15 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 17 juin 2020

Circulaire du 2 avril 2025

**CAP :**

Arrêté du 5 mai 2025 modifiant l'arrêté modifié du 30 août 2019

Circulaire du 27 août 2025

La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions spécifiques concernant **l'évaluation de l'EPS pour les candidats relevant du sport de haut niveau (SHN)**. Il vous appartient de transmettre ces instructions aux enseignants d'EPS de votre établissement et de vous assurer de leur mise en œuvre au cours de cette année scolaire.

Certaines informations de cette circulaire, repérées par un astérisque (\*), concernent les modalités d'aménagement prévues pour les élèves sportifs dans le second degré présentées dans la [circulaire du 15 décembre 2023](#) relative aux modalités d'aménagement scolaire permettant le renforcement de la pratique sportive des élèves. Il convient de s'y référer si nécessaire.

## **I- Candidats au BGT**

### **1. Période de référence**

Sur proposition du groupe de pilotage défini par l'instruction interministérielle DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020 et sous réserve de validation par la Rectrice, les candidats suivants peuvent bénéficier de modalités adaptées pour l'évaluation de l'EPS :

- I- les sportifs inscrits sur les listes ministérielles dans les catégories élite, senior, relève et reconversion ;
- II- les sportifs inscrits sur les listes des sportifs espoirs et des collectifs nationaux ;
- III- les sportifs ne figurant pas sur les listes ministérielles mais appartenant à des structures du projet fédéral de performance validé par le ministère chargé des sports pour chaque fédération ;
- IV- les sportifs des centres de formation des clubs professionnels ainsi que les sportifs professionnels disposant d'un contrat de travail ;
- V- les juges, arbitres et entraîneurs de haut niveau.

Pour bénéficier des aménagements de l'examen, les sportifs de haut niveau doivent pouvoir **justifier de leur statut au moment de l'inscription au baccalauréat** (période d'inscription aux épreuves anticipées lorsqu'ils sont en classe de première et période de confirmation d'inscription à l'examen lorsqu'ils sont en classe de terminale), **sur la base de la liste publiée en janvier de la même année civile**. Sont aussi concernés les candidats sportifs non listés mais qui appartiennent, au moment de l'inscription ou de la confirmation d'inscription, à l'une des catégories III, IV ou V du précédent paragraphe.

Aucune modification de statut ne peut être acceptée après la fin de la période d'inscription de l'année scolaire de la certification.

**Point de vigilance** : un candidat dont le statut de SHN a été validé lors de la période d'inscription aux épreuves anticipées (année de première) doit justifier de la prolongation de son statut de SHN au moment de la période de confirmation d'inscription à l'examen lors de l'année de terminale pour pouvoir bénéficier des aménagements de l'examen l'année de terminale.

## 2. Modalités d'évaluation de l'enseignement commun d'EPS

### 2.1 - Evaluation en contrôle en cours de formation (CCF)

Les candidats au BGT dont le statut de SHN est validé peuvent bénéficier des modalités adaptées suivantes :

- le candidat est évalué sur trois épreuves, reposant sur trois activités relevant de trois champs d'apprentissage différents, dont l'une porte sur sa spécialité sportive pour laquelle la note de 20/20 est automatiquement attribuée. Un protocole d'évaluation adapté sera spécifiquement créé par l'enseignant dans CYCLADES afin de pouvoir indiquer, au moment de la saisie des notes, la note de CCF qui sera automatiquement portée à 20/20 par l'application ;
- les modalités d'enseignement (\*) et le calendrier des épreuves peuvent être également adaptés sur le cycle terminal.

#### **Important :**

- Qu'il bénéficie ou non de modalités adaptées, un candidat SHN est évalué en enseignement commun obligatoire d'EPS (en contrôle continu pour les notes de bulletins et aux épreuves de contrôle en cours de formation).
- La note de 20/20 portant sur la spécialité sportive du candidat ne peut pas être l'unique note retenue au titre du CCF.

### 2.2 - Evaluation en contrôle ponctuel

Relèvent de l'évaluation de l'EPS en contrôle ponctuel les candidats SHN :

- qui ne sont pas scolarisés dans un établissement public ou un établissement privé sous contrat ;
- qui, étant scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat, ont fait le choix d'une évaluation en contrôle ponctuel (plutôt qu'en CCF). **Ces derniers demeurent soumis à l'obligation d'assiduité.**

Pour l'épreuve obligatoire d'EPS en contrôle ponctuel, le candidat est évalué sur deux épreuves, relevant de deux champs d'apprentissage (CA) différents, dont l'une porte sur sa spécialité sportive pour laquelle la note de 20/20 est automatiquement attribuée.

Les candidats devront choisir, en complément de leur activité de haut niveau, une épreuve **parmi les épreuves suivantes : danse (CA 3) ; demi-fond (800m) (CA 1) ; tennis de table (CA 4)**.

## 3. Modalités d'évaluation de l'enseignement optionnel d'EPS

Les candidats **individuels** au BGT **dont le statut de SHN est validé** (cf. I-1.) peuvent choisir de s'inscrire à un enseignement optionnel d'EPS évalué **en ponctuel**.

Ils bénéficient, suivant leur choix à l'inscription, des modalités d'évaluation suivantes :

- **soit deux séries d'évaluations ponctuelles** : une à la fin de la classe de première sur le programme de première, l'autre à la fin de l'année de terminale sur le programme de terminale. Chaque série d'évaluation est constituée de :

- **la pratique physique sur 12 points** : validation automatique à 12 points (sous réserve de s'être présenté à l'oral)

- **l'oral sur 8 points** : 15 minutes dont 5 minutes d'exposé. L'oral porte sur une APSA et un thème d'étude, tous deux choisis par le candidat.
- **soit une unique série d'évaluations ponctuelles** organisées l'année de la délivrance du diplôme :
  - **la pratique physique sur 12 points** : validation automatique à 12 points (sous réserve de s'être présenté à l'oral)
  - **l'oral sur 8 points** : 20 minutes dont 5 minutes d'exposé. L'oral porte sur un thème d'étude, choisi par le candidat, en lien avec sa propre pratique et une APSA de son choix. Extension sur les 5 dernières minutes à une autre thématique choisie par le candidat.

La somme des deux parties (pratique et orale) constitue la note d'enseignement optionnel sur 20.

## **II- Candidats au BCP ou au BMA**

**SIGNALÉ** : les dispositions réglementaires évoluent **pour le BCP** à compter de la session 2026.

### **1. Période de référence**

Sur proposition du groupe de pilotage défini par l'instruction interministérielle DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020 et sous réserve de validation par la Rectrice, les candidats suivants peuvent bénéficier de modalités adaptées pour l'évaluation de l'EPS :

- I- les candidats inscrits sur les listes de sportifs de haut niveau, de sportifs espoirs, de sportifs des collectifs nationaux ou de juges, arbitres et entraîneurs de haut niveau, arrêtées par le ministre chargé des sports ;
- II- les sportifs ne figurant pas sur les listes ministérielles mais appartenant à des structures d'entraînement reconnues dans le projet de performance fédéral validé par le ministère chargé des sports pour chaque fédération ;
- III- les candidats des centres de formation des clubs professionnels et les sportifs disposant d'un contrat de travail.

Pour bénéficier des aménagements de l'examen, les sportifs de haut niveau doivent, **au moment de leur inscription à l'examen, justifier d'un statut attesté durant l'année civile en cours**. Aucune modification de statut ne peut être acceptée après la fin de la période d'inscription à l'examen.

### **2. Modalités d'évaluation de l'EPS**

#### **2.1 - Evaluation en contrôle en cours de formation (CCF)**

Les candidats au BCP ou au BMA relevant du statut SHN peuvent bénéficier d'un aménagement du CCF conformément aux dispositions suivantes :

- le candidat est évalué sur deux des trois activités constituant l'épreuve d'EPS et relevant de trois champs d'apprentissage différents. Pour la troisième activité, qui correspond à la spécialité sportive du candidat, celui-ci n'est pas évalué et la note de 20/20 est automatiquement attribuée sous réserve qu'elle ne soit pas l'unique note retenue, au titre du CCF, pour l'épreuve d'EPS.  
Un protocole d'évaluation adapté sera spécifiquement créé par l'enseignant dans CYCLADES afin de pouvoir indiquer, au moment de la saisie des notes, la note de CCF qui sera automatiquement portée à 20/20 par l'application ;
- les modalités d'enseignement (\*) et le calendrier des épreuves peuvent être adaptés.

#### **2.2 - Evaluation en contrôle ponctuel**

Les candidats sportifs de haut niveau, ayant justifié ou non du suivi d'une formation préparant au diplôme, dès lors qu'ils se présentent à l'épreuve d'EPS sous la forme de l'examen ponctuel terminal, bénéficient des modalités suivantes :

- le candidat est évalué sur une des deux activités constituant l'épreuve d'EPS et relevant de deux champs d'apprentissages différents. Pour la deuxième activité qui correspond à la spécialité sportive du candidat, celui-ci n'est pas évalué et la note de 20/20 est automatiquement attribuée sous réserve qu'elle ne soit pas l'unique note retenue, au titre de l'examen ponctuel terminal, pour l'épreuve d'EPS.

Les candidats devront choisir, en complément de leur activité de haut niveau, une épreuve **parmi les épreuves suivantes : danse (CA 3) ; demi-fond (800m) (CA 1) ; tennis de table (CA 4)**.

Si les conditions d'aménagement (\*) ne permettent pas aux candidats de se présenter aux épreuves prévues en CCF, ils peuvent être évalués par examen ponctuel terminal selon les modalités précisées ci-dessus.

Dans cette situation, un courrier circonstancié accompagné des pièces justifiant l'impossibilité pour le candidat de se présenter aux épreuves d'EPS en CCF malgré les aménagements de scolarisation sera adressé au bureau DEC CMT-GT pour expertise de l'inspection pédagogique régionale d'EPS.

Important : les candidats demeurent soumis à l'obligation d'assiduité, dans le cadre des dispositions définies par la circulaire du 15 décembre 2023.

### **III- Candidats au CAP**

**SIGNALÉ** : les dispositions réglementaires évoluent **pour le CAP** à compter de la session 2026.

#### **1. Période de référence**

Sur proposition du groupe de pilotage défini par l'instruction interministérielle DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020 et sous réserve de validation par la Rectrice, les candidats suivants peuvent bénéficier de modalités adaptées pour l'évaluation de l'EPS :

- I- les candidats inscrits sur les listes de sportifs de haut niveau, de sportifs espoirs, de sportifs des collectifs nationaux ou de juges, arbitres et entraîneurs de haut niveau, arrêtées par le ministre chargé des sports ;
- II- les sportifs ne figurant pas sur les listes ministérielles mais appartenant à des structures d'entraînement reconnues dans le projet de performance fédéral validé par le ministère chargé des sports pour chaque fédération ;
- III- les candidats des centres de formation des clubs professionnels et les sportifs disposant d'un contrat de travail.

Pour bénéficier des aménagements de l'examen, les sportifs de haut niveau doivent, **au moment de leur inscription à l'examen du diplôme, justifier d'un statut attesté durant l'année civile en cours**. Aucune modification de statut ne peut être acceptée après la fin de la période d'inscription à l'examen.

#### **2. Modalités d'évaluation de l'EPS**

##### **2.1 - Evaluation en contrôle en cours de formation (CCF)**

Les candidats au CAP relevant du statut SHN peuvent bénéficier d'un aménagement du CCF :

- le candidat est évalué sur une des deux activités constituant l'épreuve d'EPS et relevant de deux champs d'apprentissage différents. Pour la deuxième activité, qui correspond à la spécialité sportive du candidat, celui-ci n'est pas évalué et la note de 20/20 est automatiquement attribuée sous réserve qu'elle ne soit pas l'unique note retenue pour l'épreuve d'EPS.

Un protocole d'évaluation adapté sera spécifiquement créé par l'enseignant dans CYCLADES afin de pouvoir indiquer, au moment de la saisie des notes, la note de CCF qui sera automatiquement portée à 20/20 par l'application ;

- les modalités d'enseignement (\*) et le calendrier des épreuves peuvent être adaptés.

##### **2.2- Evaluation en contrôle ponctuel**

Les candidats sportifs de haut niveau, ayant justifié ou non du suivi d'une formation préparant au diplôme, dès lors qu'ils se présentent à l'épreuve d'EPS sous la forme de l'examen ponctuel terminal, sont évalués selon la modalité suivante :

- le candidat est évalué sur une des deux activités constituant l'épreuve d'EPS et relevant de deux champs d'apprentissage différents. Pour la deuxième activité, qui correspond à la spécialité sportive du candidat, celui-ci n'est pas évalué et la note de 20/20 est automatiquement attribuée sous réserve qu'elle ne soit pas l'unique note retenue pour l'épreuve d'EPS.

Les candidats devront choisir, en complément de leur activité de haut niveau, une épreuve **parmi les épreuves suivantes : danse (CA 3) ; demi-fond (800m) (CA 1) ; tennis de table (CA 4)**.

Si les conditions d'aménagement (\*) ne permettent pas aux candidats de se présenter aux épreuves prévues en CCF, ils peuvent être évalués par examen ponctuel terminal selon les modalités précisées ci-dessus.

Dans cette situation, un courrier circonstancié accompagné des pièces justifiant l'impossibilité pour le candidat de se présenter aux épreuves d'EPS en CCF malgré les aménagements de scolarisation sera adressé au bureau DEC CMT-GT pour expertise de l'inspection pédagogique régionale d'EPS.

**Important : les candidats demeurent soumis à l'obligation d'assiduité, dans le cadre des dispositions définies par la circulaire du 15 décembre 2023.**

## **IV- Procédure de demande de reconnaissance du statut de SHN**

### **1. Validation du statut**

Les candidats concernés doivent demander la validation de leur statut de SHN auprès du bureau DEC CMT-GT par l'intermédiaire de leur établissement de scolarisation. Pour ce faire, l'établissement adresse par voie électronique à [dec.eps@ac-nantes.fr](mailto:dec.eps@ac-nantes.fr) le tableau de recensement des candidats demandant une reconnaissance de leur statut SHN accompagné de la pièce justificative\* pour chaque candidat concerné. Le tableau de recensement pré-cité est adressé en même temps que la présente circulaire. Les pièces justificatives doivent être transmises sous la forme d'un fichier au format pdf par candidat.

*\* attestation d'inscription sur les listes nationales des sportifs de haut niveau, des espoirs ou des collectifs nationaux arrêtées par le ministère chargé des sports ou attestation d'appartenance à une structure du projet fédéral de performance validé par le ministère chargé des sports ou attestation de convention de formation dans un centre de formation d'un club professionnel ou attestation de contrat de travail en tant que sportif professionnel ou attestation de juge, d'arbitre ou d'entraîneur de haut niveau.*

Le bureau DEC CMT-GT procèdera à la vérification du statut de SHN en collaboration avec l'inspection pédagogique régionale d'EPS et le Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive (CREPS) des Pays de la Loire. Chaque établissement concerné sera ensuite destinataire de la liste définitive des candidats bénéficiaires du statut de SHN. Pour les candidats dont le statut de SHN est reconnu, il conviendra d'indiquer en retour le choix de chaque candidat concernant le mode d'évaluation retenu.

### **2. Calendrier**

Le tableau de recensement complété et accompagné des pièces justificatives doit être retourné à [dec.eps@ac-nantes.fr](mailto:dec.eps@ac-nantes.fr) au plus tard le **vendredi 28 novembre 2025**

Le service en charge de l'organisation des épreuves d'EPS (bureau DEC CMT-GT) reste à la disposition des établissements pour toute précision qui s'avérerait nécessaire.

*Pour la Rectrice et par délégation,  
la Directrice adjointe  
des Examens et Concours*

  
Claire DIAZ